



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

LES RENCONTRES « ANIMAL ET SOCIÉTÉ »

GROUPE N°1 – LES STATUTS DE L'ANIMAL

RÉUNION DU 27 MARS 2008

- Annexe n°1 : Bilan de l'éthique de l'homme vis-à-vis de l'animal de l'antiquité à nos jours par Georges CHAPOUTHIER, Directeur de recherche au CNRS
- Annexe n°2 : Place de l'animal dans les trois religions du livre par Anne-Marie BRISEBARRE, Directrice de recherche au CNRS
- Annexe n°3 : Place de l'animal dans le code civil par Hervé LECUYER, Professeur de droit à l'université Paris II
- Annexe n°4 : Place de l'animal selon les pouvoirs publics par Thierry TUOT, Conseiller d'Etat et vice-président du groupe de travail n°1 – Les statuts de l'Animal

ANNEXE 1

BILAN DE L'ETHIQUE DE L'HOMME VIS-A-VIS DE L'ANIMAL DE L'ANTIQUITE A NOS JOURS

Intervention de M. Georges CHAPOUTHIER, Directeur de recherche CNRS

M. Georges CHAPOUTHIER : Il va être difficile de faire un bilan en 15 mn de l'éthique de l'homme vis-à-vis de l'animal de l'antiquité à nos jours. Vous verrez que nos conceptions actuelles sont très largement tributaires des conceptions défendues pendant l'histoire.

Je parlerai de l'animal, homme non compris. Loin de moi l'idée en tant que biologiste de considérer que l'homme n'est pas aussi un animal, classé parmi les primates et à proximité du chimpanzé. Pour des raisons de commodité, je parlerai de l'homme et de l'animal.

Je me focaliserai sur l'occident essentiellement avec quelques références à l'orient. Dans l'occident, il y a deux grands principes philosophiques : la pensée grecque et la pensée juive. On trouve dans la pensée grecque deux courants assez différents, un qui s'intéresse au respect de l'animal et l'autre pas du tout.

Concernant le courant qui s'intéresse au respect de l'animal, je citerai quelques auteurs, Pythagore qui a beaucoup défendu l'animal. Il est influencé par l'Egypte. On va retrouver ce thème d'influence de l'orient dans le respect de l'animal en occident à de nombreuses reprises dans mon exposé.

Les thèses de Pythagore reposent notamment sur la métempsychose, un phénomène peu défendu aujourd'hui en occident (*l'âme de l'homme peut s'incarner après la mort dans un animal*). Toutes les philosophies ou religions qui croient en la métempsychose donnent un meilleur statut à l'animal en tant que tel. Ces thèses sont développées à l'extrême par Empédocle.

Aucun grand philosophe classique, à une exception près, ne défend le respect de l'animal : Théophraste, botaniste, probablement végétarien.

Il y a deux grands philosophes tardifs qui ont beaucoup écrit sur le respect de l'animal : Plutarque et Porphyre.

Si l'on analyse les arguments donnés par tous ces philosophes de l'antiquité concernant le respect de l'animal, on va trouver des arguments totalement dépassés et des arguments remarquablement modernes.

Dépassés des arguments rituels, à savoir : les sacrifices animaux ne plaisent pas aux Dieux ; dépassés en occident des arguments métaphysiques : l'animal est une sorte de réceptacle d'une âme humaine.

Très modernes en revanche, des arguments diététiques : trop de chair animale n'est pas bon pour la santé ; des arguments zoologiques : les animaux ressemblent beaucoup aux hommes sur le plan de leur comportement, de leur biologie.

En face de ce courant très favorable à l'animal dans la Grèce antique, on va trouver un courant rationnel qui s'intéresse à l'animal sous la connaissance scientifique, mais pas du tout à son aspect sur le plan moral. Ce courant regroupe des gens très connus comme Aristote, Hippocrate, Galien, Ecole d'Alexandrie, qui pratiquent la dissection et la vivisection sur les animaux et même sur l'homme (sur certains condamnés à mort).

On trouve dans la Grèce antique déjà en filigrane l'opposition qui va émerger entre protecteurs des animaux et chercheurs scientifiques.

Deuxième grande racine de l'occident, la pensée juive. Dans le judaïsme originel il y a beaucoup de préceptes très favorables au respect de l'animal : respect de l'animal mort, interdiction de la chasse, procédure d'abattage rituel avec un couteau très aiguisé pour faire le moins de mal possible à l'animal, repos de l'animal qui travaille.

Dans ces deux pensées originelles de l'occident (pensée grecque et pensée juive), on va trouver des préceptes très favorables à l'éthique de l'homme par rapport à l'animal.

Cet héritage va se gauchir au Moyen-âge, qui est une époque troublée avec des guerres, des invasions, des épidémies. La pensée se tourne vers une réflexion plus métaphysique. C'est une époque extrêmement théologique : Dieu est le centre du monde. Cela se traduit par un retrait aussi bien du respect de l'animal évoqué dans les pensées de l'antiquité ou du judaïsme originel, que même dans la pensée scientifique et rationnelle. On parle encore d'Aristote, mais c'est une position figée.

Position très dogmatique au Moyen-âge avec un statut de l'animal qui oscille entre deux extrêmes, finalement confondus :

- L'animal petit homme (procès d'animaux, l'animal qui a fait du mal à l'homme est jugé avec des avocats, condamné et pendu).
- L'animal objet.

Ces deux aspects ne sont pas contradictoires, dans la mesure où l'homme lui-même très souvent est considéré comme un objet. Je rappelle que l'esclavage (l'homme objet) a survécu de façon officielle en occident jusqu'au 18^{ème} siècle et officieusement jusqu'à nos jours.

Le Moyen-âge voit disparaître largement cet intérêt. Cela ne veut pas dire que l'homme de la rue n'avait pas d'intérêt pour son chien, mais dans la philosophie il disparaît.

A la Renaissance, le centre du monde qui était sur Dieu passe à l'homme, c'est le début de l'humanisme. Mais, il n'y a pas beaucoup de progrès dans le respect de l'animal. L'exception vient de Montaigne qui, se réclamant comme un philosophe de l'antiquité transféré dans la Renaissance, a écrit de très nombreux chapitres très favorables au statut de l'animal.

On avance dans le temps pour arriver à l'époque de Descartes, qui va complètement renouveler la pensée occidentale en imposant le modèle de l'animal objet, de l'animal machine.

Pour Descartes, le corps de l'animal et celui de l'homme sont des machines. Le fait qu'on puisse analyser le corps comme un aspect matériel va donner les bases de la biologie de Claude Bernard et ses successeurs. Si Descartes avait vécu plus longtemps, Descartes aurait lancé son robot !

Celui qui a complètement gauchi la pensée de Descartes, c'est Malebranche. Il tapait sur des chiens, en disant : « *regardez, c'est comme une horloge qui sonne l'heure. Il n'y a pas de différence entre un chien qui aboie et une horloge qui sonne* ».

On est encore très marqué par le courant cartésien : l'animal chose, l'animal objet.

De tout temps, il y a eu un courant opposé mais minoritaire. Déjà à l'époque de Descartes, et je vais vous citer comme porte-parole de l'homme de la rue « Mme de Sévigné » : « *des machines qui aiment, des machines qui ont une élection pour quelqu'un, des machines qui sont jalouses, des machines qui craignent, allez, allez, vous vous moquez de nous, jamais Descartes n'a prétendu nous le faire croire* ». Ce courant de bon sens qui refuse de voir un animal en une pure machine va se perpétuer tout au long des 18^{ème} et 19^{ème} siècles dans des gens qui vont s'opposer à la pensée dominante chrétienne et cartésienne : les Républicains, les rationalistes, Rousseau, Michelet, Victor Hugo...

Le développement de la médecine expérimentale Bernardienne et Cartésienne, qui traite le corps dans le système analysable est aussi lié au développement technologique de l'occident. En étendant, on peut dire que la position cartésienne de domination de l'animal par l'homme peut être étendue à la domination par l'homme de l'environnement, etc.

On passe assez facilement de l'homme, dominateur d'animal, à l'homme blanc occidental, mâle, dominateur du monde. C'est l'époque triomphatrice que l'on peut ajouter à certains courants cartésiens de domination de l'occident sur le reste du monde.

Je voudrais faire une petite incursion très brève dans les pensées de l'Extrême orient, qui sont souvent considérées comme des images en miroir de la pensée occidentale, et qui ont leur influence.

D'abord, l'Islam est une religion très proche endoctrinale du Judaïsme (l'homme usufuitier du monde et des animaux qui l'habitent) ; et deux grandes religions d'Extrême orient qui donnent un statut très favorable à l'animal, elles ont une certaine influence aujourd'hui même dans notre société : l'hindouisme et le bouddhisme, avec leurs différentes variantes.

L'hindouisme croit en la métempsycose (l'âme de l'homme passe dans des corps animaux très nombreux avant de disparaître dans le nirvana) et le bouddhisme est une religion de la pitié (le sage est un ascète qui constate que le monde est quelque chose de dur, de cruel, il répandra la pitié autour de lui pour tout ce qui souffre : homme, animal).

Ces deux religions sont très favorables dans leurs principes à un respect animal, beaucoup plus que ce que l'on trouve dans l'occident, avec deux réserves : l'image

en miroir de ce que l'on a vu précédemment pour l'occident. Il s'agit de la pensée des religieux, des philosophes et pas nécessairement des masses populaires.

Une citation d'un journaliste : « *lorsque le jardinier de... à New Delhi plante nerveusement un bâton dans les testicules du bœuf qui tracte sa tondeuse à gazon pour le faire accélérer dans les virages, personne ne s'émeut, bien que le pauvre bovin puisse être la réincarnation d'un quelconque grand-père digne de plus de ménagement* », montre que tout n'est pas aussi rose que le veulent ces principes.

Cette position très morale, très éthique de l'Extrême orient plait beaucoup en occident aujourd'hui, étant liée au non succès technologique de l'Orient qui a trouvé beaucoup de choses avant nous, mais pour des raisons religieuses et philosophiques ne les a pas développées. Pour les Hindous ou les Bouddhistes, le but c'est le devenir moral du sujet mais pas la main mise sur le monde.

Nous sommes tous marqués par le cartésianisme ou l'idée de Malbranche selon laquelle après tout ce n'est qu'une baisse. Par exemple, pour la fièvre aphteuse, cela revient moins cher de tuer les animaux que de les vacciner ; c'est bien la conception stricte de l'objet animal.

Néanmoins, face à cette conception cartésienne dont nous sommes tous marqués, il existe un retour de balancier et nous sommes marqués par une position anticartésienne pour diverses raisons, dont le développement de la biologie.

L'analyse même du corps des animaux a montré de plus en plus leur identité avec le fonctionnement humain :

- Identité génétique (on a 90% de génomes communs avec le chimpanzé),
 - Identité physiologique, médicale (les maladies passent de l'homme à l'animal, les frontières sont floues),
 - Identité comportementale (comportement social, comportement filial).
- Beaucoup des choses sont communes entre l'homme et l'animal.

A la fin du 19ème siècle, les biologistes montrent que l'homme ressemble beaucoup à l'animal, mais que l'Homme est un animal. Il est issu du singe par la dérive de l'évolution que vous connaissez. Le cartésien et le chrétien se sont opposés à cette résolution et il a bien fallu s'aligner aux arguments scientifiques.

Autre argument faisant ce retour de l'autre côté, c'est l'amélioration du niveau de vie. Dans une société influente comme la nôtre, on peut et on doit se préoccuper du statut des animaux plus qu'au Moyen-âge, où l'on devait lutter pour la vie.

Ce qui a beaucoup joué aussi du point de vue historique, c'est la vivisection au 19ème siècle d'animaux proches de l'homme, comme les chiens. A l'époque, il n'y avait pas d'anesthésie. Les gens comme Claude Bernard disséquaient les chiens en leur bloquant la gueule devant le public au collège de France. Même si c'était choquant, ce fut le point de départ des premiers mouvements antivivisectionnistes et ensuite favorables aux animaux.

Influence aussi des philosophes, dont deux qui ont eu un apport considérable.

- Jeremy Bentham fait reposer le respect de l'animal sur la notion de douleur et de souffrance : « *La distinction entre l'homme et l'animal sera-t-elle établie par la faculté de la raison ou celle de la parole ? Mais un cheval ou un chien sont, sans comparaison, des êtres plus rationnels et des compagnons plus sociables qu'un enfant d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois. Et en supposant même qu'il en fût autrement, quelle conséquence en tirer ? La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir ?* »
- Un deuxième philosophe a beaucoup œuvré dans ce sens, Schopenhauer en Allemagne, qui développe des thèses assez proches de celles du bouddhisme (une influence de l'orient et de l'extrême orient) : « *La vie est une véritable damnation, le vouloir vivre humain est une source de douleur permanente. Comme les bouddhistes, le sage répand la pitié autour de lui vis-à-vis de tout ce qui souffre (hommes et animaux)* ».

Bien entendu, le courant majoritaire de notre civilisation (courant cartésien et chrétien) a lui aussi subi une influence de ce mouvement de balancier, et un certain nombre d'auteurs chrétiens défendent des thèses beaucoup plus favorables à l'animal que les thèses cartésiennes traditionnelles. Le plus célèbre est Albert Schweitzer, pasteur protestant, intéressé par l'hindouisme. Il a beaucoup écrit sur le respect de l'animal et sur le respect de l'environnement en général.

Pour terminer, une citation de Schweitzer, que j'ai volontairement choisie sur la plante pour montrer que ce problème de retour de balancier du respect de l'animal par l'homme rejoint aussi l'écologie, les mouvements de protection de l'environnement ; c'est une philosophie globale : « *Chaque fois que je détériore une vie des plantes, il faut que je me pose clairement la question de savoir si c'est nécessaire. Jamais, je ne devrais m'autoriser à aller au-delà de ce qui est indispensable, même dans les cas apparemment insignifiants. Le cultivateur qui a fauché des milles fleurs sur son pré pour nourrir ses vaches doit éviter d'arracher machinalement en rentrant chez lui les fleurs qui poussent au bord de la route, car il commet ainsi une atteinte à la vie sans y être obligé par la force de la nécessité* ».

Je vais m'arrêter là en concluant, si vous suivez mon raisonnement, nous sommes fils de toute une histoire philosophique qui nous a précédés et nous sommes marqués par un double héritage philosophique, contradictoire, et chacun d'entre nous doit l'interpréter de façon un peu différente. Un héritage à la fois cartésien au sens de l'animal est un objet (animal machine) et un héritage allant à l'opposé qui va reconnaître que l'animal n'est pas un objet mais un être sensible et il faut tenir compte de sa sensibilité. Selon les poids différents que l'on donne à ces deux composantes, et on s'oriente plus vers la seconde, on va déterminer les choix philosophiques et même les choix juridiques différents.

ANNEXE 2

PLACE DE L'ANIMAL DANS LES TROIS RELIGIONS DU LIVRE

Intervention de M. Anne-Marie BRISEBARRE, Directrice de recherche au CNRS, ethnologue.

Mme Anne-Marie BRISEBARRE : M. CHAPOUTHIER vous a un peu parlé de religion au travers de son exposé. Je vais y revenir de façon rapide en abordant les trois Religions du Livre : judaïsme, christianisme et islam qui ont les mêmes fondements bibliques, pour lesquelles Dieu est le créateur de tous les êtres, animaux et humains.

Deux des religions du Livre, le judaïsme et l'islam, attribuent une âme à toutes les créatures vivantes, humaines et animales.

Cette âme (nefesh dans le judaïsme, nafs dans l'islam) est véhiculée par le sang (dam en hébreu comme en arabe) qui symbolise la vie.

Pour le christianisme l'âme est « le propre de l'homme » : le christianisme insiste sur la différence existant entre l'homme, créé à l'image de Dieu, et les animaux.

Une conception enracinée dans la Genèse : Lors de la Création, Dieu ordonna aux eaux de produire les poissons et les oiseaux, et à la terre de faire les bêtes terrestres. Il se chargea Lui-même de l'homme, image tirée des doigts et des pinceaux de Dieu, et lui inspira un souffle de vie. Cette différence se perpétue à chaque naissance. Alors que Dieu crée l'âme spirituelle et immatérielle de l'enfant à naître, les animaux se reproduisent d'eux-mêmes, se transmettant le principe moteur qui les anime ».

L'Ancien Testament comporte de nombreuses mentions se rapportant aux rapports entre les hommes et les animaux.

Dieu donne en quelque sorte les animaux à Adam, le premier homme, qui se les approprie en les nommant.

La chute originelle, qui chasse Adam du Jardin d'Eden, condamne hommes et animaux au travail. Lors du Déluge, Dieu sauve Noé et sa famille mais aussi tous les animaux.

Et c'est à partir de cet épisode que l'homme, végétarien comme l'ensemble des animaux au Jardin d'Eden, commence à se nourrir de la chair des troupeaux.

Devenu le maître des bêtes, en particulier des herbivores domestiques, l'homme doit les traiter comme ses serviteurs et les protéger : « il doit les décharger des fardeaux excessifs, leur donner une part des produits de leur travail [c'est à dire les nourrir], et

laisser le bœuf et l'âne, ses compagnons de labour, au repos durant le 7^e jour de la semaine », même en période de labour et de moisson.

Le Talmud (qui est la loi orale interprétant la Thora, la loi écrite qui rassemblant les cinq premières sections de la Bible) dénie même le droit de posséder un animal à qui ne peut le nourrir convenablement. Dans la tradition juive, les lois noahides peuvent être considérées comme des lois de protection animale : elles interdisent de prélever un membre d'un animal vivant, d'atteler ensemble deux espèces différentes – ce qui est interprété comme une interdiction de l'hybridation que l'on retrouvera dans les lois définissant les espèces consommables -, de museler la bête de somme pendant qu'elle laboure, de la faire travailler le jour du shabbat. Le maître se doit de nourrir ses bêtes de trait avant de prendre sa nourriture. D'autre part, la chasse est totalement interdite, renvoyant à Esaü qui versa le sang en dehors de tout rituel.

Quant à l'islam, bien que né en milieu urbain, il s'est développé dans un contexte de pastoralisme. D'où l'importance du bétail, désigné par un terme an'am qui rassemble les ovins, les caprins, les bovins et les camélins.

S'il permet de castrer les ovins et caprins, l'islam réprouve la castration des chevaux, interdit les marques de propriété faites au feu ou au couteau sur la face du bétail et recommande de « traiter avec bonté les esclaves et les animaux [domestiques] et de ne pas leur imposer un travail au dessus de leurs forces », reprenant ainsi les recommandations du livre de l'Exode dans l'Ancien Testament.

L'islam n'autorise la mise à mort des animaux que pour se nourrir et se défendre.

Il permet la chasse pour se nourrir, le gibier étant consommable si la prière dite lors de l'abattage rituel a été prononcée sur le chien ou l'oiseau de proie dressé qui permet de se saisir de l'animal, ou sur l'arme utilisée.

A ce propos le chien a, en islam, un statut particulier. La Risala qui est une interprétation des lois de l'Islam selon le rite malikite – suivi au Maghreb et en Afrique de l'Ouest – précise : « On ne devra pas avoir de chiens dans les habitations urbaines, ni dans les habitations rurales, sauf pour la garde des cultures et des bestiaux [...] et pour aller à la chasse », à condition qu'on ne chasse pas « pour le simple amusement ». Sont donc autorisés les chiens utiles, la proximité des autres rendant les humains impurs. Les habitudes de coprophagie des canidés ont été souvent invoquées pour expliquer ce statut du chien.

Par contre, le chat est présenté dans les hadiths, les paroles prononcées par le Prophète fondateur de l'islam, comme un animal de la proximité : on raconte que le Prophète aurait un jour coupé un pan de son vêtement pour ne pas déranger le chat qui s'était endormi auprès de lui pendant qu'il s'entretenait avec des disciples.

Dans le judaïsme et l'islam, la permission divine de tuer un animal pour se nourrir a pour condition d'en répandre le sang sur le sol afin de libérer son âme et de la rendre au Créateur.

Dans le Talmud, l'interdit du sang est normalisé par l'abattage rituel qui vide l'animal de son sang, mais aussi par la cachérisation qui consiste à laver la viande avec de l'eau puis à la recouvrir de sel qui absorbera le sang résiduel.

L'abattage rituel casher doit être pratiqué par un spécialiste, le chokhet, personnage détenteur d'un savoir religieux mais aussi technique. Il prononce une prière avant l'abattage de l'animal.

Une extrême attention est apportée aux instruments qu'il utilise afin que son geste soit rapide et sûr et que la bête ne soit pas « déchirée » (trefa) par une ébréchure du couteau comme le ferait avec ses dents et ses griffes un animal sauvage.

Un autre interdit judaïque concerne le prélèvement sur la carcasse du nerf sciatique, en référence au combat de Jacob contre l'ange dont il sortit vainqueur mais blessé à la hanche.

Les espèces animales qui peuvent être abattues rituellement sont celles désignées dans le chapitre XI du Lévitique, relatif aux animaux purs et impurs.

Les espèces comestibles sont réparties en 3 classes correspondant aux trois éléments de vie : la terre, l'eau et l'air, c'est à dire à l'Ordre de la Création divine :

« Voici les animaux que vous pouvez manger, parmi toutes les bêtes qui vivent sur la terre : tout ce qui a le pied corné et divisé en deux parmi les animaux ruminants, vous pouvez le manger. [...] Voici ce que vous pouvez manger des divers animaux aquatiques : tout ce qui, dans les eaux, mers ou rivières, est pourvu de nageoires et d'écailles. »

Pour les oiseaux, qui volent dans l'air, ce sont ceux qui ne sont pas mangeables « car ils sont immondes » qui sont cités, en commençant par l'aigle et l'orfraie. Ce sont tous des oiseaux de proie ou des charognards. Dans la Bible, aucune justification n'est livrée sur ces prescriptions. Ce qui a donné lieu à toutes sortes d'interprétations, rationnelles ou mystiques, moralistes ou hygiénistes.

Pour sa part, Mary Douglas (1981) interprète la taxinomie biblique comme la recherche de la sainteté, de la perfection. Les animaux parfaits, qui peuvent donc être abattus rituellement, sont ceux qui possèdent toutes les caractéristiques correspondant à leur milieu de vie. Ceux qui vivent à la fois ou successivement dans deux milieux différents, remettant en cause l'Ordre divin de la Création, sont imparfaits et non consommables. De même, les hybrides, nés du croisement contre nature de deux espèces, sont impurs et leur chair est interdite.

Quelques exemples : sont inconsommables le chameau qui rumine mais n'a pas le pied corné et fendu ; le porc qui a le sabot fendu mais ne rumine pas ; l'autruche,

oiseau qui ne vole pas : l'anguille qui a des nageoires mais pas d'écaille ; les crustacés qui n'ont ni nageoire ni écaille.

En islam, s'agissant des nourritures, entre le licite et l'illicite, c'est le licite qui est posé comme premier, la permissivité étant l'attitude de base des textes coraniques. A l'appui de ce principe, un verset du *Coran* affirme : « Aujourd'hui les bonnes choses vous sont permises », tandis qu'on rapporte cette parole du Prophète : « Les choses sont permises à moins qu'elles n'aient été expressément interdites », l'interdiction ne concernant que les choses impures et nuisibles, donc dangereuses pour le musulman qui les consomme. Toute chose dont la nocivité est plus grande que l'utilité est interdite et toute chose dont l'utilité est plus grande que la nocivité est licite. Un autre principe est que « la nécessité lève l'interdiction », car Dieu a permis au musulman dont la vie est en danger de consommer des aliments interdits à condition qu'il n'en abuse pas.

Les animaux interdits de consommation, haram, sont moins nombreux en islam que dans le judaïsme.

Un verset du *Coran* énumère les 4 interdits de base : « Vous ont été interdits : la bête morte, le sang, la viande de porc, ce qui a été égorgé au nom d'autre que Dieu ».

C'est en raison de la première interdiction, la bête morte, mayta, que les musulmans refusent actuellement l'assommage des bestiaux, craignant d'opérer sur une bête déjà morte.

Le porc est le seul animal explicitement cité dans le *Coran*. Cet interdit hébraïque a donc été maintenu dans la troisième des religions du Livre, alors qu'il a été supprimé en même temps que toutes les autres prohibitions alimentaires par l'apôtre Paul dans la deuxième, le christianisme. J'y reviendrai.

Rappel : le porc était un animal sacré chez les Mazdéens pour la même raison que celle qui est souvent avancée pour expliquer son éviction de l'alimentation juive et musulmane : son régime alimentaire omnivore et même coprophage. Pour les Mazdéens, qui n'enterraient pas les cadavres mais les exposaient sur des plateformes, les abandonnant aux charognards, le porc était un éboueur qui nettoyait la terre sacrée des impuretés.

En islam, il n'y a pas de critères physiques définissant les mammifères licites - halâl - et illicites - harâm-. Selon les différentes écoles, certaines espèces peuvent être consommables ou interdites d'abattage. C'est le cas du cheval, consommé dans certains pays islamiques et non dans d'autres, sans doute pour des raisons plus culturelles - liées à leur statut de montures nobles - que religieuses.

Concernant les autres animaux terrestres et les oiseaux, les consommations interdites relèvent du sens commun : ce sont les carnivores et les charognards

Par contre, tout ce qui vit dans l'eau, milieu pur, est comestible. Même les poissons à sang n'ont pas besoin d'être saignés (sang froid), donc ne relèvent pas de l'abattage rituel.

L'islam est une religion sans clergé. Celui qui peut pratiquer l'abattage rituel n'est donc pas un religieux, mais tout homme adulte, sain de corps et d'esprit. Cependant l'abattage rituel, comme le sacrifice, reconnus comme des actes graves qui peuvent faire souffrir les animaux sont encadrés par des recommandations. Il existe une « déontologie de l'abattage » selon la formule employée par Hocine Benkheira. Comme dans le judaïsme, la lame du couteau doit être bien affûtée. De plus le couteau doit être aiguisé hors de la présence de la victime. On ne doit pas tuer une victime devant un autre animal vivant. L'animal doit être conduit avec douceur, on ne doit pas le tirer par une patte ni le cogner sur le sol en le couchant, ni l'immobiliser en mettant un pied sur son cou. Enfin on ne doit pas commencer à écorcher la victime avant d'être sûr qu'elle est morte.

S'appuyant sur ces prescriptions et pour répondre à ceux qui traitent ces pratiques d'abattage rituel de barbares, le juriste musulman Qardhaoui affirme que « l'islam est une miséricorde générale même pour les animaux » et qu'« il a devancé en cela de treize siècles les associations protectrices des animaux » dont s'enorgueillissent les sociétés occidentales ».

De la Bible, l'islam a conservé la pratique sacrificielle abolie depuis la destruction du temple de Jérusalem dans le judaïsme et par le sacrifice fondateur du Christ pour le christianisme. L'islam commémore toujours le sacrifice offert à Dieu par Abraham lors de l'Aïd al-kabîr qui est la plus grande fête du calendrier sunnite. A cette occasion, ceux qui en ont les moyens doivent sacrifier un animal, le plus souvent un mouton, dont la viande sera partagée en trois parts : une partie sera consommée par le sacrificateur et sa famille, une partie donnée à la parentèle, la dernière étant obligatoirement destinée aux pauvres.

Comme je l'ai évoqué précédemment, l'apôtre St Paul a institué la suppression des interdits alimentaires bibliques pour permettre l'évangélisation de tous les peuples et faire du christianisme une religion universelle. Parmi les écritures saintes, le livre de référence du christianisme n'est plus l'Ancien mais le Nouveau Testament, les évangiles qui témoignent de la vie terrestre du Christ et de son enseignement.

Les seules prescriptions alimentaires que comportent à l'origine le christianisme concernent l'abstinence – c'est à dire la non consommation de viande – lors du carême ainsi que le vendredi, jour commémorant la mort du Christ. Etait aussi prescrit le jeûne les veilles des grandes fêtes et certains jours (le mercredi des

Cendres, début du carême, et le Vendredi saint). Aujourd'hui, il ne reste de ces prescriptions que l'abstinence le Vendredi saint.

Dans la France rurale, il existait et il existe encore des pratiques religieuses à destination des animaux : des rituels au cours desquels les animaux présents sont bénits, non pas en tant qu'individus, mais comme des « biens de la terre » qui permettent aux hommes, éleveurs et agriculteurs, de vivre.

Lors des Rogations – durant les trois jours précédant l'Ascension – , les prêtres ont durant des siècles parcouru la paroisse dont ils avaient la charge, bénissant les champs ensemencés et les prés où paissaient les troupeaux, rituel de fécondité correspondant à la période du renouveau de la nature

Chaque région connaissait des pèlerinages aux saints guérisseurs des hommes et des bêtes, ces saints thérapeutes palliant jusqu'au XXe siècle l'absence des praticiens vétérinaires. Certains de ces pèlerinages se sont maintenus dans des régions où la religion catholique est encore vivante comme la Bretagne ou le Rouergue, même si on assiste de plus en plus à une folklorisation ou une touristisation de ces rituels.

Après une longue période d'oubli, Saint François d'Assise, l'ami des animaux, a été redécouvert au XIXe siècle, au même moment où étaient fondées en Europe les premières sociétés de protection animale. Mais il faudra attendre la deuxième moitié du XXe siècle et le développement d'une « théologie de l'animal » s'appuyant sur le culte de ce saint, pour que soit reconnue une certaine « communauté de destin » entre humains et animaux.

Dans les années 1960, apparaissent en milieu urbain des bénédictions d'animaux de compagnie, tandis que le Pape Paul VI affirme que la législation protectrice des animaux est « en parfaite harmonie avec la morale catholique » et réclame l'interdiction des jeux cruels impliquant des animaux (tirs aux pigeons vivants et corridas). C'est en 1979 que Jean-Paul II fera officiellement de St François d'Assise le patron des écologistes, protecteurs de la nature et des animaux.

Cependant aujourd'hui la position officielle de l'Église catholique s'agissant du statut des animaux n'apporte toujours pas de réponse aux interrogations des fidèles sur « l'immortalité des animaux » pour reprendre le titre quelque peu provocateur d'un essai d'Eugène Drewermann paru en 1990 et appelant à une « éthique globale pour tous les vivants ».

Sourde aux demandes des associations protectionnistes qui se revendiquent comme confessionnelles (Association catholique pour le respect de la création humaine "Notre Dame de toute pitié" ; Comité de défense des bêtes libres St Roch ;

Mouvement chrétien pour l'écologie et la protection animale ; Action œcuménique pour le respect de la création), dans son nouveau *Catéchisme* paru en 1992 l'Église catholique romaine est restée sur la position anthropocentriste annoncée dans la Genèse : l'homme, « créé à l'image de Dieu », est le « géant » des animaux dont il peut se servir légitimement pour se nourrir et se vêtir, mais aussi pour ses travaux et ses loisirs (paragraphe 2417 du nouveau Catéchisme).

Le paragraphe suivant (2418) dénonce même le marché animalier et trace pour les catholiques la « bonne distance » entre les hommes et les animaux : « il est indigne de dépenser pour eux [les animaux] des sommes qui devraient en priorité soulager la misère des hommes. On peut aimer les animaux ; on ne saurait détourner vers eux l'affection due aux seules personnes ».

Cette position de l'église catholique est reprochée par un certain nombre de fidèles qui auraient aimé que ce nouveau Catéchisme paru en 1992 fasse une part un peu plus importante à la relation à l'animal.

ANNEXE 3

PLACE DE L'ANIMAL DANS LE CODE CIVIL

Intervention de M. Hervé LECUYER, professeur à l'Université Paris II

M. Hervé LECUYER : Mon propos sera très limité, car il s'agit simplement de saisir la place de l'animal dans le code civil, en l'état actuel du droit positif.

Cette tâche apparaît à la fois très simple et très complexe. Pour bien comprendre la situation, il faut partir d'une observation préalable. Le code civil conserve un haut niveau de généralités.

Il se doit d'appréhender et de gouverner la diversité du réel. Pour y parvenir, il est obligé de cultiver un haut niveau d'abstractions. Il faut conserver cette idée pour ensuite apprécier la façon dont on va saisir de l'animal.

Pour parvenir à cette tâche : gouverner la diversité du réel, le code a deux instruments privilégiés : le concept de personne et le concept de bien. Autrement dit, le code civil ne connaît que les personnes et que les biens. Ceci est immédiatement sensible en voyant le plein du code, le livre Ier est consacré aux personnes, le livre II est intitulé « *les biens et les différentes manières dont on acquiert la propriété* », ensuite les livres III et IV qui déclinent le concept de bien et de régime applicable aux biens. Je mets entre parenthèses le livre V, qui est un peu une anomalie dans la législation contemporaine qui traite les solutions spécifiques applicables à Mayotte.

Conséquences, le code ne connaissant que les personnes et que les biens, la situation de l'animal est dès lors très simple et évidente : ce qui n'est pas personne est nécessairement bien. Donc, l'animal n'est pas une personne ; c'est donc un bien.

Je poursuis l'analyse objective de la situation : c'est un bien, et le livre II du Code Civil, c'est-à-dire l'article 516, toujours dans ce souci de classer, de ranger, de catégoriser abstraitement pour appréhender la diversité du réel, dit : « *tous les biens sont meubles ou immeubles* ».

A partir de là, et le premier critère permettant de distinguer les meubles et les immeubles, est un critère physique. Est-ce que le bien peut se mouvoir, soit seul, soit sous la pression, ou avec la force de l'Homme ; soit il est immobilisé (la terre est aussi incorporée) ?

Je constate que l'animal peut se mouvoir, il est donc un bien meuble, et je le qualifie ainsi dans l'article 528 du code civil. Encore qu'il faut bien souligner que l'article 524, le premier à prendre les animaux, le prend comme immeuble. Mais immeuble par destination ; c'est lorsque l'animal est affecté à l'exploitation d'un fonds. Ici, nous avons une liste non exhaustive d'animaux qui servent à l'exploitation de fonds et qui vont être considérés comme immeubles par destination aux seules fins de faire en sorte que le régime applicable à l'animal soit celui applicable aux fonds qui sert.

En un mot, intellectuellement, je réalise une sorte d'unification de nature pour soumettre l'ensemble à un même régime.

Donc, la première approche est très simple, c'est une sorte de syllogisme classique qui nous amène à une conclusion fort naturelle : l'animal est un meuble par nature et participe à l'acte immobilier. A priori, tout est simple, sauf que la situation est un peu plus compliquée pour une raison d'ordre conceptuel.

Il faut absolument faire le ménage entre les différents concepts utilisés en droit, spécifiquement dans le droit des biens et spécifiquement pour l'animal. On a bien vu que le droit finalement bâtit le code civil et toute son aventure autour des deux grands concepts : personne et bien. Ce sont des concepts juridiques. Lorsqu'on en parle de façon profane, ces concepts ont une très grande proximité avec les concepts dont je cite les termes qui relèvent du lexique général : personne être humain (le rapport est assez vite fait), bien chose.

La difficulté est que l'on entretient souvent la confusion entre ces différents concepts, et ainsi la confusion entre le fait et le droit, car il y a d'un côté le fait (le réel) et de l'autre la façon dont le droit appréhende le fait. Il appréhende avec ses propres instruments, y compris car il peut en avoir besoin en niant ou s'écartant du réel par les techniques juridiques de la fiction, c'est-à-dire en posant une règle, retenant un concept dont je sais qu'elle n'est pas conforme à la réalité, mais je le fais pour des fins propres au droit.

Les deux concepts juridiques qui nous concernent (personne et bien) ne sont pas la transposition pure et simple en droit des concepts d'être humain et de chose.

Je raisonne sur un concept de personne, et vous l'évoquiez à propos du Pirée, il y a des personnes qui ne sont pas des êtres humains : c'est la personnalité morale, qui a le droit par fiction va reconnaître par exemple à une collectivité d'individus.

Il y a eu dans le passé des êtres humains qui n'étaient pas des personnes. Ils ont été reconnus comme sujet de droit.

Pour les biens, c'est exactement la même chose. Le lien avec les choses est évident, mais il n'est pas obligé. Il y a des choses qui ne sont pas des biens, et il y a des biens qui ne sont pas des choses. Il faut articuler le raisonnement autour de ces deux pans et de ces deux raisonnements.

Quelle est la conception française du bien ? Nous allons tout de suite trouver l'animal sous-jacent. C'est là que le droit français cultive une réelle confusion (et ne lui en voulons pas, il retire cela du droit romain) que nous entretenons dans les esprits génération après génération.

Le concept de bien en droit français recouvre deux sous-ensembles. Les biens, ce sont tous les droits autres que la propriété. Par exemple, j'ai une servitude sur le terrain de mon voisin, j'ai un droit de créance... : tous ces droits en tant que tels sont des biens. C'est de l'immatériel et de l'incorporel.

Les biens, ce sont aussi les choses appropriées. On considère dans une vision exclusiviste de la propriété que le droit de propriété se confond avec la chose.

Je n'arrive pas comme juriste, d'inspiration romaine, à distinguer le droit de propriété de la chose, parce que le droit de propriété étant le droit le plus absolu sur la chose, il se confond avec elle. C'est pour cette raison que les choses appropriées arrivent dans la catégorie des biens, à côté des droits autres que la propriété.

Qu'est-ce que cela veut dire pour l'animal ? L'animal est un bien si, et seulement si, il est approprié. Cela veut dire que dans les définitions du code civil, les articles 524 et 528 qui le qualifient de meuble ou d'immeuble présument l'appropriation. C'est uniquement car il est approprié qu'il accède à la catégorie de bien.

En revanche, l'animal non approprié (et le code civil ne connaît que cela), il ne faut aucune distinction entre l'animal domestique et l'animal sauvage. On retrouve ici l'abstraction qui le caractérise. Il distingue les animaux appropriés, qui participent à la catégorie des biens (concept juridique) et les animaux non appropriés.

Ces animaux non appropriés sont peut-être des choses (et le code civil utilise ce terme), ce sont des choses c'est-à-dire au fond des éléments susceptibles d'être appropriés.

On peut conférer une définition assez neutre du terme de chose, en tout cas déconnotée dans le code civil.

Quand l'animal n'est pas approprié, il n'est pas un bien comme toute chose non appropriée, et on retrouve là la qualification de choses.

La seule question qui se pose, lorsque je suis en présence d'un animal approprié, c'est donc un meuble par nature ou un immeuble par destination, selon l'usage qu'on en fait. La loi du 6 janvier 1999 a charge symbolique extrêmement forte, et cela a été évoqué ce matin, puisque dans les articles 524 et 528 du code civil, cette loi est venue distinguer l'animal.

L'article 524 parle des objets que le propriétaire affecte à son fonds. L'article 528 distingue l'animal : « *sont meubles par leur nature, les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ». On a isolé l'animal dans la catégorie des biens, c'est donc qu'on a isolé l'animal approprié des autres choses appropriées.

La seule question qui se pose est de savoir si dans le cas d'appropriation, et compte tenu de cette loi de 1999, la qualification de chose pour l'animal, qu'il soit ou non approprié, est toujours une chose sauf quand il est approprié et devient un bien.

Est-ce que la qualification de chose peut être aujourd'hui en l'état actuel du code civil contestée ? Je ne le pense pas, car il y a une disposition (l'article 1.385 du code civil) qui envisage la responsabilité du propriétaire de l'animal. C'est un cas de responsabilité du fait des choses animées. On envisage la responsabilité du propriétaire de l'animal. C'est un cas spécifique de responsabilité où l'on va éluder la faute. Par souci pour les victimes, on va faciliter le jeu de la sensibilité du propriétaire, dont le code civil explicitement parle de la propriété de l'animal, du propriétaire de l'animal ; ce qui nous renvoie à la définition de la propriété (article 544) : « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi* ».

Conclusion à mes yeux : l'animal dans le code civil aujourd'hui est considéré comme une chose. Reste à s'interroger sur la façon dont le droit rentre dans la chose. Est-elle connotée ou dépourvue de connotation péjorative, en ce que la chose est vue de manière neutre comme élément susceptible d'appropriation ou approprié.

Le code civil renvoie l'image de l'animal, pris comme une chose, susceptible d'être approprié, et quand il est approprié, c'est un bien.

ANNEXE 4

PLACE DE L'ANIMAL SELON LES POUVOIRS PUBLICS

Intervention de Thierry TUOT, maître des requêtes au Conseil d'Etat

M. Thierry TUOT : Je vais m'efforcer de compléter les propos tenus dans les autres compartiments de droit, autres que le code civil dans lequel je n'ai aucune compétence. Il faut que vous compreniez tous, et le point est vraiment tout à fait essentiel pour qu'on puisse aboutir à des propositions.

Ce qui a été décrit correspond au code civil. Comme son nom l'indique, c'est pour les rapports civils au sein de la société des personnes entre elles. L'Etat n'est pas régi par le code civil.

Les rapports que l'Etat va avoir avec les animaux et leurs propriétaires relèvent d'autres législations, dans lesquelles le code civil ne s'applique pas.

Je vais essayer de vous montrer la vision de l'animal par le code, les définitions données et les régimes.

Le code général des collectivités territoriales donne des pouvoirs très anciens, codifiés à la Révolution, au profit du maire (articles L.2212-2 7° et L.2122-21 9°). « *Il permet au maire de demander le secours du lieutenant (...), pour réquisitionner les habitants munis de chiens de chasse afin d'aller courir les bêtes fauves, essentiellement les loups* ».

Cela peut vous paraître très historique, mais plusieurs maires ont essayé récemment de faire revivre cette disposition pour aller chercher le loup. C'est dire que cela pose un problème, c'est dans le droit positif. L'idée, c'est la protection des populations.

Ces articles ont fait l'objet d'utilisation collective, licite. Ce sont des décisions jurisprudentielles de 1870 ou 1871 à l'époque de la guerre franco-allemande, où il y a encore eu des menaces de hardes de loups en Eure-et-Loir, dans le code rural, avant de trouver des dispositions modernes et récentes sur la protection de l'animal sensible, essentiellement la prophylaxie de la rage, et plus généralement deux prophylaxies, celles des épidémies et celles des maladies concernant les animaux.

L'idée est que l'animal est le vecteur d'un microbe ou d'un virus, et que c'est une lutte moderne contre la baisse : en éradiquant l'animal on éradique le microbe. Donc, c'est l'élimination de l'animal, c'est la reconnaissance de pouvoir (autorité publique), d'extermination complète d'une population animale (le mot figure dans la jurisprudence) sur un secteur donné.

Illustration extrêmement récente non pas des épidémies humaines, mais pour la fièvre aphteuse, USB, grippe aviaire : périmètre de sécurité, élimination totale des animaux suspectés d'être affectés. On est encore dans des dispositions d'utilité récente. Il faut aussi l'avoir en tête.

Dans le code de la santé publique, on a également des dispositions de police un peu contradictoires, parfois avec celles du code rural sur l'éradication des maladies épidémiques (article 311-1).

Dans le code rural, on trouve la protection de l'animal : être sensible.

Dans le code de l'environnement, on a la créature sauvage qu'il faut protéger. On y a fait allusion, et je ne m'y étends pas (ancien article 332-3).

On a aussi des dispositions permettant de prendre des mesures de contrainte sur les animaux domestiques afin qu'ils ne perturbent pas les espèces sauvages.

Voyez que les machines commencent à être assez compliquées.

La difficulté derrière ces régimes différents vient de ce que nous n'avons pas dans le droit positif de définition de l'animal. Si vous cherchez le mot « animal », il n'y a pas de définition, mais vous trouvez des définitions de tas de choses, ce qu'est un contrat, une personne morale, une administration, un maire, une commune.

Le législateur n'en a jamais donné. Les seules définitions que l'on connaisse sont les définitions réglementaires. On va trouver la première définition (et la seule en réalité) qui est la définition de l'animal sauvage dans le code de l'environnement.

Je parle sous contrôle des experts, mais grosso modo la définition juridique de l'animal sauvage se trouve dans la définition de l'espèce de laquelle l'homme n'est pas intervenu, c'est-à-dire qui a un patrimoine génétique réputé vierge d'intervention humaine destinée à sélectionner. Cela ne veut pas dire que l'animal sauvage n'est pas élevé. Vous pouvez avoir un élevage de bisons, d'autruches... mais on n'intervient pas dans la sélection génétique.

La définition de l'animal domestique que l'on trouve dans le code rural : l'animal domestique, c'est l'animal qui n'est pas sauvage. Avec cela, on est particulièrement aidé dans la compréhension.

A partir de là, on commence à glisser, car on a une définition de l'animal de compagnie. Par chance, on a à peu près la même au niveau international et au niveau national. Il est intéressant de voir ce que l'on entend par animal de compagnie, selon les normes internationales et les normes de droit rural français. Les premières conversations les plus anciennes entre juristes de pays européens portaient sur les animaux de compagnie.

La définition de l'animal de compagnie est une définition qu'on donne par rapport à ses finalités : « c'est un animal qu'on garde avec soi à des fins d'agrément ». Vous pouvez en déduire très facilement que l'animal de compagnie va être un animal sauvage comme domestique ».

Pour continuer à compliquer les définitions, on va trouver dans le code rural d'autres définitions d'animaux par leur finalité. Ce ne sont plus des animaux de compagnie, mais des animaux élevés et destinés à la consommation humaine. Les fameux animaux de rente du code civil, vus par le code rural, ce sont des animaux destinés à

la consommation, auxquels on va appliquer un régime très précis, destiné essentiellement à la prophylaxie sanitaire pour éviter tous risques en termes de consommation.

Plus récemment, on a commencé à introduire dans le droit positif, sous l'effet de la politique agricole commune, et donc sous l'effet de normes communautaires, une généralisation des normes de protection des animaux eux-mêmes, non plus seulement pour la qualité du produit mais à des fins de confort animal minimum.

Il n'y a pas une démarche communautaire intégrée disant que l'animal d'élevage doit être bien traité selon les conditions suivantes, mais des textes par filière : des textes sur le confort des poules, le confort des vaches, etc. que l'on traduit en France par la loi ou le règlement dans le code rural. Cela se traduit par des règlements sanitaires dans lesquels les interprofessions interviennent, qui sont extrêmement contraignantes, et dont le respect repose notamment sur les services vétérinaires ou les vétérinaires libéraux.

Voyez le glissement progressif où de l'origine de l'animal, qui permet sa définition comme animal sauvage, on arrive à une définition fonctionnelle et des usages qu'elle donne de l'estime animale. La définition du code civil n'a pas la moindre valeur.

Dans le code rural, dans le code de l'environnement, dans le code de la santé publique, dans le code général des collectivités territoriales, et par dessous dans le code général des impôts, il y a également une approche de l'animal, comme actif, comme bien, comme support de TVA. La notion de bien et de propriété, ou la notion d'être sensible.

Dans la vision de l'Etat des pouvoirs qu'il se reconnaît vis-à-vis des animaux, la nature de l'animal n'est pas prise en considération, et l'animal n'est même pas défini, il y a quelques grandes catégories qui se chevauchent toutes.

Pour prendre un exemple compliqué qui va vous montrer à quel point il est difficile de travailler sur ces législations, si l'on reprend la notion moderne à laquelle on a beaucoup fait allusion ce matin de besoins propres d'espèces, d'impératifs biologiques de l'espèce, en reprenant le cas du lapin ou du boa constrictor, l'impératif de ce dernier consiste à se nourrir avec du lapin vivant. Elever le lapin pour la consommation du boa constrictor pose un vrai problème de traitement cruel envers le lapin. C'est une des très belles contradictions qu'on va trouver entre le droit de l'élevage, le droit de l'animal (au sens général commun du terme), le droit rural et le droit des animaux domestiques.

Cette vue cavalière est destinée à vous montrer plusieurs éléments. Beaucoup d'entre vous ont parlé du code civil, et je ne veux pas diminuer son importance, mais c'est une fraction mineure quantitativement de la question.

C'est-à-dire que modifier le code civil modifie un tout petit pourcentage du droit applicable aux animaux. La question de l'animal est beaucoup plus large que la question de son statut en droit civil.

L'exposé fait a clairement montré qu'il n'y a dans le code civil aucun jugement de valeur, mais une classification opérationnelle pour définir des rapports de droit, cela n'emporte aucune appréciation sur ce qu'est ou n'est pas un animal.

Dans le reste de notre droit positif (droit public en général), il n'y a là aussi aucun jugement de valeur. Ce sont des droits appliqués à des situations, c'est-à-dire qu'il y a une situation de menace pour la sécurité, pour la santé des animaux ou des hommes. La prophylaxie sanitaire comprend la prévention.

Les services vétérinaires gèrent les épidémies de langue bleue, et les campagnes de vaccination qui y sont liées. On ne protège pour l'essentiel que les animaux. Ce n'est pas transmissible à l'Homme, c'est vraiment un problème de santé vétérinaire. Ce sont des mesures dont celles de prophylaxie qui sont prises dans l'intérêt des animaux, et pas forcément dans l'intérêt humain. C'est un intérêt humain indirect pour la croissance économique des élevages ou la préservation des lignées génétiques, mais ce ne sont pas des mesures prises de façon générale. On fait face à divers types de situations.

Pour essayer de simplifier tout cela, ce qui caractérise l'ensemble des régimes juridiques : un principe juridique fondamental (l'indépendance des législations).

Dans chaque comportement d'action, on ignore ce qui se passe dans les autres. En regardant en matière fiscale, si vous êtes ou non propriétaire d'un animal, on se moque complètement de savoir si vous l'êtes par ailleurs en tant qu'éleveur au sens du code rural ou en tant qu'importateur illégal au sens des conventions internationales sur l'importation des animaux sauvages, on gère votre situation fiscale, indépendamment de tout le reste.

Si l'on touche au code civil, disant que désormais c'est un animal sensible, on n'a rien dit dans les autres compartiments. L'une des questions qui nous est posée et qu'on aborde ensemble manifestement est : y a-t-il des connections à faire ou pas entre législation ?

Deuxième remarque, notre droit positif est le reflet de l'histoire et donc de la demande sociale. L'Etat du droit n'est pas une fantaisie du gouvernement, le caprice des majorités ou un héritage archaïque, mais à un moment donné est ce que le parlement français l'estime nécessaire pour répondre à la demande de l'électorat.

Il faut l'avoir en tête car il y a une légitimité démocratique à respecter ; c'est elle qui a fabriqué ce droit. Nous pouvons faire des propositions techniques. Nous sommes tous engagés autour d'une cause animale. Elle passera dans un filtre politique qui est d'une nature complètement différente et que le droit reflète actuellement.

L'ensemble de ces droits est dominé par l'ordre public. C'est un point tout à fait central. La réglementation n'est intervenue pour les animaux, en réalité que pour autant que dans l'espace public il se passait quelque chose : menace, danger, épidémie, maladie, avec l'idée générale que pour le reste, on pouvait laisser les animaux tranquilles.

Le temps moderne du droit, c'est la protection internationale des espèces de la biosphère, de niches écologiques des milieux, et donc aussi des animaux. Mais, au départ, la considération de l'Etat était : « je n'ai rien à faire des animaux, sauf quand ils font irruption dans l'espace public. Au nom de l'ordre public, je peux grosso modo tout faire aux animaux ».

L'une des questions qui nous est aussi posée : qu'est-ce que l'ordre public aujourd'hui ? Comment va-t-on définir l'intérêt général ? On n'est plus à l'époque où le loup nous menaçait dans les rues des villages. On est devant un nouvel ordre public, sachant que la préoccupation sanitaire propre aux animaux comme aux hommes et dans leurs interactions n'a pas disparu.

Nous sommes aujourd'hui dans un droit qui est complètement surplombé par l'international. Nous avons des conventions internationales sur le commerce d'espèces sauvages ou sur la protection animale en général. Nous avons des conventions européennes larges à l'échelle du conseil de l'Europe, par exemple sur les animaux domestiques, là encore sur le commerce et le transport des animaux.

Nous avons un droit communautaire extrêmement riche, plutôt axé sur des activités économiques. Tout cela nous échappe assez largement. Nous pesons entre 1/27^{ème} et 1/165^{ème} des capacités à faire bouger cette législation, elle est extraordinairement contraignante.

On pourra vous montrer le traité de Londres sur la protection des chauves-souris en milieu minier. On maintient en France un service minier qui protège les galeries de mines car depuis que leur exploitation s'est terminée, elles sont devenues des habitats pour plusieurs chauves-souris. Au nom de la convention de Londres, on doit maintenir l'habitat minier en état, ce qui représente un investissement public. On dépense des millions d'euros annuels pour l'entretien des mines au profit des chauves-souris.

Ce genre d'obligation internationale s'impose à nous et pèse très lourd. Cela explique notamment le travail de ce Ministère et celui de l'Environnement dans la protection des espèces.

Je pose deux questions pour finir, maintenant que la complexité est installée au milieu de la table. Il existe évidemment des incohérences. L'époque heureuse, dont on se rappelle tous avec bonheur de l'empire romain et la simplicité de son droit, est révolue depuis très longtemps.

Qu'il y ait des incohérences et des solutions de continuité : c'est le reflet d'un monde complexe. La seule question, me semble-t-il est : quelles sont les incohérences ou discontinuités qui posent problème ?

Ne soyons pas trop Français dans notre approche, si ce n'est pas très ordonné, ni un jardin à la Française, ce n'est pas grave. La vraie question étant : où cela coince-t-il ? A quel endroit les incohérences que l'on peut trouver extrêmement facilement sont dangereuses, problématiques, nocives et en quoi ?

Ce n'est pas le repérage individuel d'une absence d'harmonisation mais le diagnostic d'un dysfonctionnement social, dont le droit est responsable que nous devons mettre en place.

Deuxième question, si on modifie le droit, quelles vont être les conséquences intrinsèques dans les autres compartiments du jeu, mais surtout quel les moyens à mettre en œuvre ?

Modifier la réglementation sanitaire, et les vétérinaires autour de la table peuvent le dire, n'a de sens qu'avec des vétérinaires formés, disponibles, compétents, économiquement capables de faire les choses.

Si l'on met en place une obligation pour les éleveurs, pour les particuliers, pour les sociétés de races, les laboratoires, il faut se poser la question : qui aura les moyens matériels, humains, financiers de la mettre en œuvre ?

Quel sera le degré d'acceptation sociale de la mesure, de son coût relatif ? Il faudra réfléchir au pratique. On peut faire des vœux en matière d'évolution de la législation, après il faut apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre.